

CORONAVIRUS

COVID-19

Sauvez des vies
RESTER CHEZ VOUS

Vous trouverez ici une aide pour répondre à vos principales interrogations d'ordre juridique en rapport avec cette épidémie :

- [Restriction de sortie](#)
- [Droit de retrait](#)
- [Activité partielle \(chômage partiel\)](#)

L'accueil au cabinet est bien sûr impossible pendant la durée du confinement mais nous restons disponibles par mail : kgn-avocat@hotmail.fr

Si nécessaire nous pourrions décider d'organiser un contact par téléphone ou visio

RESTRICTION DE SORTIE

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
 - Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité[1] dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
 - Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
 - Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
 - Convocation judiciaire ou administrative.
 - Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- [1] Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèce

Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :

- l'attestation individuelle, à télécharger [au format PDF \(73 ko\)](#), [au format DOC \(16 ko\)](#), [au format TXT \(1 ko\)](#) ou à reproduire sur papier libre. Elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel ;
- l'attestation Obligations de l'employeur, [au format PDF \(227 ko\)](#), [au format DOC \(18 ko\)](#) ou [au format TXT \(2 ko\)](#). Elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros avec une possible majoration à 375 euros et 1 500 euros en cas de récidive. En cas de doute sur ces restrictions de déplacement, vous pouvez consulter les [questions / réponses en cliquant ici](#).

Attention à vos données personnelles, n'utilisez pas de support numérique pour vos attestations. Seuls le document officiel du ministère de l'Intérieur ou une attestation sur l'honneur sur papier libre peuvent être utilisés comme justificatifs.

[Accéder au portail gouvernemental](#)



DROIT DE RETRAIT

Le droit du travail prévoit le droit de retrait permet au salarié ou à l'agent public de quitter son poste de travail ou de refuser de s'y installer sans l'accord de son employeur.

Il peut s'exercer à deux conditions :

- si la situation de travail présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé
- ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Accéder au texte de référence : [Article L4131-1 du Code du travail](#)

À noter : Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, [à consulter ici](#), les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Si ces recommandations ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.



ACTIVITE PARTIELLE (chômage partiel)

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (couramment appelé « chômage partiel »). Un projet de décret réformant le dispositif actuel est en cours d'élaboration.

Pour en savoir + sur l'activité partielle, [consulter le questions-réponses pour les entreprises et les salariés.](#)

Pour les SALARIES :

Dans l'attente du décret en cours d'élaboration, consultez [ici les dispositions légales.](#)

Pour les ENTREPRISES :

[30 jours accordées](#) pour déclarer leur activité partielle avec effet rétroactif

